

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE

1, rue François Mitterrand
76920 Amfreville-la-Mi-Voie

Références : UDRD.2023.10.628
Code AIOT : 0005801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant à identifier, le cas échéant, des activités endocriniennes au sein des eaux industrielles usées rejetées vers des stations d'épuration urbaines ou vers des cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : IED

La société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE est spécialisée, pour ce qui concerne son établissement d'Amfreville La Mi-Voie, dans la fabrication de câbles électriques (en aluminium) basse tension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité et propreté du canal de prélèvement d'eaux industrielles usées en vue de prélever un échantillon d'eaux représentatif du débit sur 24 heures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, et.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le canal de prélèvement des eaux industrielles usées mérite d'être curé en amont du déversoir. Son état de surface ne permet pas une mesure fiable du débit d'eaux usées rejetées en Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux usées rejetées en Seine sont des eaux industrielles usées (boucle ouverte de refroidissement des câbles fabriqués à chaud) mélangées, le cas échéant, à des eaux pluviales. La conduite commune de collecte de ces effluents vers la Seine est équipée d'un canal de prélèvement à ciel ouvert accessible à des organismes extérieurs. Le canal permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées a donc pu accéder à ce canal afin de disposer un préleveur d'échantillon sur 24 heures (échantillon fractionné et reconstitué en fonction du débit mesuré).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [.] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Le canal de prélèvement, en amont du déversoir rectangulaire, était encombré de matières en suspension qui se sont déposées et accumulées sur le fond du canal (jusqu'au déversoir) et de débris divers (NON CONFORMITÉ). La couche de sédiments ainsi formée est conséquente (plusieurs centimètres) et non homogène de telle sorte que la mesure du débit par le laboratoire extérieur n'a pu se faire que par comparaison avec la mesure en continu (par ultrasons) de l'exploitant. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en curant le canal en amont du déversoir et, le cas échéant, en révisant la périodicité annuelle de curage de ce canal de façon à ce qu'il permette une mesure fiable du débit par les organismes extérieurs (indépendamment de la mesure réalisée par l'exploitant lui-même). L'étalonnage de la sonde ultrason de l'exploitant sera à réaliser une fois le curage réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois